

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE MARC CHAGALL

Le règlement intérieur est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et adopté par les Conseils d'Administration des Lycées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il a pour objet de définir avec précision les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres.

PRINCIPES ET VALEURS

Le service public d'éducation repose sur des **valeurs** et des **principes** spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

la liberté d'information et d'expression dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande ou prosélytisme ; **le devoir de tolérance et le respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions ; **le travail régulier et soutenu** en cours et en dehors de la classe ; **l'assiduité et la ponctualité** ; **la gratuité de l'enseignement** ; **l'égalité des chances entre les filles et les garçons** ; les garanties de protection contre **toute forme d'agression** psychologique, physique ou morale et **le devoir** qui en découle pour chacun de **n'user d'aucune violence**.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux ainsi que le respect des biens constitue également un des fondements de la vie collective.

La vie en collectivité suppose de même :

Correction du langage, absence d'agressivité dans les rapports avec les autres, tenue vestimentaire propre et convenable – ne sont admis aucune tenue ni signe ostensibles susceptibles de heurter la sensibilité ou les convictions d'autrui, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation – respect des installations et du matériel mis à la disposition des élèves, des biens et du travail d'autrui.

L'existence de la communauté scolaire implique que tous les membres de cette communauté soient solidaires. C'est pourquoi la conduite des élèves à l'extérieur de l'établissement ne peut laisser les responsables de cette communauté indifférents étant donné les répercussions possibles sur la conduite et le travail de l'élève à l'intérieur de l'établissement.

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. L'organisation et le fonctionnement du lycée :

1.1 les horaires :

L'établissement ouvre le matin à 7 h 15.

Horaires de cours du lundi matin au vendredi soir :

Matin: 08h00-08h55 08h55-09h50 10h00-10h55 10h55-11h50
Après-midi: 13h05-14h00 14h00-14h55 15h05-16h00 16h00-16h55 16h55-17h50

Le respect de l'horaire s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

1.2 usage des locaux et circulation des élèves :

L'entrée du lycée est située chaussée Saint-Martin.

Toute personne étrangère à l'établissement est invitée à se présenter à l'accueil. Le service d'accueil oriente la personne en fonction de sa demande.

Les élèves ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes extérieures sous peine de sanctions.

Il est en outre rappelé que l'intrusion dans une enceinte scolaire constitue un délit (article 431-22 du code pénal créé par la loi 2010-201 du 2 mars 2010) Le chef d'établissement peut alors demander l'intervention des forces de l'ordre et déposer plainte contre les intrus. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Les élèves passent par le hall pour se rendre en cours. En extérieur, il convient d'emprunter les allées impérativement et non les pelouses qui, sont accessibles aux élèves pour se détendre lorsque les conditions météorologiques le permettent (temps sec). Il est donc demandé à tous, d'une manière générale, de respecter les espaces verts et les plantations.

L'entrée et la sortie des deux roues s'effectuent à pied par l'entrée principale et l'allée prévues à cet effet.

Les déplacements au sein du lycée se font dans le calme et le respect des consignes destinées à assurer la sécurité des élèves et à favoriser le travail. Les élèves ne doivent en aucun cas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Ils peuvent se rendre dans les salles de travail, au CDI ou dans l'espace lycéen.

Il n'est pas autorisé de s'asseoir par terre dans les circulations intérieures et en particulier dans les escaliers.

Par correction, le port des couvre-chefs n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments.

Les élèves se rendent directement à l'entrée de leur salle de cours et attendent, en autodiscipline, l'arrivée de leur professeur. En cas de non-présence du professeur, un élève délégué de la classe s'informe auprès d'un conseiller principal d'éducation pour savoir si le cours est assuré. Dans tous les cas, l'ensemble des élèves attend 15 minutes calmement devant la salle.

Par ailleurs, les locaux et matériels sont mis à la disposition des élèves et des professeurs dans le cadre de l'emploi du temps des classes et sous leur responsabilité, y compris dans les locaux accessibles en autonomie. Les dégradations causées volontairement ou par négligence entraînent la réparation du dommage causé. La responsabilité de son auteur est toujours engagée, que la dégradation soit volontaire ou non. Les salles de travail, avec équipement informatique ou non, sont à la disposition des élèves, de 8 h à 18 h, sous leur responsabilité, dans le cadre de l'autodiscipline.

Les déplacements en groupes, à l'extérieur du lycée, doivent s'effectuer en bon ordre sous la direction des professeurs. En accord avec leurs professeurs, qui en jugent l'opportunité, les élèves, sous réserve de l'autorisation de leur famille établie en début d'année, ont la possibilité de se rendre directement sur le lieu des activités sportives ou culturelles et regagner ensuite directement leur domicile à la fin des séances.

1.2.1 Il est recommandé aux parents de contracter une assurance.

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire les activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

De nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des personnels. L'assurance est donc vivement conseillée en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires.

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements : l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Cette exigence s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le chef d'établissement est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées. (Sorties facultatives, échanges linguistiques, ..)

1.3 Régime des sorties :

Les élèves arrivent au lycée pour la première heure de cours de la journée.

Les élèves peuvent quitter l'établissement s'ils n'ont pas cours entre 8h et 18h.

Les élèves mineurs ne le peuvent que s'ils y sont autorisés par leurs parents (conformément à la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves).

1.4 Régime de la demi-pension et organisation du passage au self :

Le choix du régime de demi-pensionnaire se fait par trimestre complet. En tout état de cause, tout trimestre entamé est réglé en totalité par la famille. Tout élève demi-pensionnaire qui participe à une sortie scolaire sur la journée a droit à un repas froid.

Organisation du passage au self : les repas sont servis de 11 h 20 à 13 h 00.

Le contrôle d'accès au self s'effectue à l'aide d'une carte magnétique que l'élève présente au surveillant et qui lui permet ensuite de disposer d'un plateau. Tout élève qui oublie sa carte déjeune dès la fin du service.

Toute personne disposant d'une carte ou d'un ticket peut accéder au self. Si pour une raison quelconque, un blocage survenait, il convient dans tous les cas de permettre l'accès au self à l'élève ou à l'adulte concerné ; relever l'identité de l'intéressé afin de rechercher la cause de l'anomalie et prendre ensuite la décision qui s'impose, soit dans le registre éducatif (punition ou sanction en cas de non-respect des règlements, tricherie...) soit d'ordre technique.

Pendant la durée des voyages, les cartes des élèves concernés sont mises en opposition par le service d'intendance.

Les demi-pensionnaires, en cas d'absence d'un professeur, pourront quitter l'établissement après le repas de midi, s'ils n'ont plus cours ou après la dernière heure de cours, sous réserve de l'autorisation de leurs parents, donnée en début d'année.

2. Organisation des études et de la vie scolaire :

2.1 Assiduité et ponctualité - contrôle :

Article L 511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ».

La présence à tous les cours est obligatoire.

Un élève en retard n'est admis en cours qu'avec l'agrément du professeur qui signalera le retard à un conseiller principal d'éducation. Le relevé des absences se fait à chaque heure de cours.

Nul ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans une autorisation préalable d'un conseiller principal d'éducation, de l'infirmière ou d'un membre de la direction.

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. (Article L 131-8 du code de l'éducation)

A son retour, l'élève doit présenter une justification écrite motivée de sa famille au service vie scolaire et reçoit en contrepartie un bulletin de rentrée, exigible par chaque professeur. Toute absence injustifiée sera signalée à la famille par un CPE.

Un certificat médical doit être obligatoirement fourni :

- Lors du retour après une maladie contagieuse
- Lorsque des contre-indications justifiant une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS sont constatées ; l'impossibilité ponctuelle de pratiquer l'EPS ne dispense pas l'élève de sa présence en cours.

2.2 Cas particuliers d'élèves non assidus :

Les élèves non assidus sont signalés par les CPE au Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire. Cette cellule, composée des personnels de direction, du référent décrochage scolaire, des personnels de santé et d'orientation ainsi que des CPE traite tous les cas d'élèves signalés en difficulté.

Pour les élèves non assidus, les absences sont consignées dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier individuel est distinct du dossier scolaire et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences, l'ensemble des contacts avec la famille et les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève (dialogue entre la famille et les CPE puis avec le chef d'établissement ou son adjoint) n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, l'Inspecteur d'académie, qui est fondé à demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues ; il peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'élève.

2.3 Organisation des études :

L'élève doit se munir de tout le matériel nécessaire pour sa participation aux cours.

Pour les cours d'EPS, une paire de chaussures de sport propres est exigée au gymnase, les élèves doivent apporter une tenue adaptée à la pratique sportive.

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse de coton est obligatoire pendant les travaux pratiques de sciences.

Des devoirs surveillés sont organisés régulièrement pour entraîner les élèves à composer en temps limité.

Toute option ou spécialité choisie à la rentrée et inscrite à l'emploi du temps doit être poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Tout changement ne peut être accordé par la direction qu'à titre exceptionnel, après examen de la demande et avis du professeur concerné.

3. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Le CDI est ouvert à tous selon l'horaire affiché et dans le respect des consignes qui permettent d'y trouver le calme et l'ambiance propice aux activités de recherche et de lecture.

On y trouve :

- des documents et des périodiques accessibles en consultation ou en prêt
- des ordinateurs exclusivement réservés à la recherche documentaire sur le logiciel BCDI et sur internet
- un espace orientation pour la consultation des documents ONISEP, des cédéroms et des logiciels spécifiques.

La priorité d'accès est accordée aux élèves devant effectuer une recherche documentaire dans le cadre des enseignements.

L'élève est responsable des documents qu'il emprunte et doit les restituer dans les délais prévus et en bon état. Toute détérioration volontaire est sanctionnée.

4. Communication avec les familles :

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires et du comportement des élèves par l'intermédiaire :

- du cahier de texte individuel tenu obligatoirement par chaque élève
- des bulletins scolaires envoyés à l'issue des conseils de classe, chaque trimestre ou semestre pour les classes post baccalauréat.
- des réunions parents-professeurs dont la formule est adaptée au niveau concerné, organisées par l'établissement afin d'établir avec les familles un dialogue favorable à la poursuite de la scolarité des élèves.
- de l'Environnement Numérique de Travail accessible par Internet.

Le professeur principal peut être amené à convoquer les parents qu'il souhaite rencontrer.

En cas de besoin, des demandes de rendez-vous peuvent être formulées auprès des enseignants, des CPE, du Chef d'établissement ou de son adjoint.

5. Objets personnels et Utilisation de téléphone portable, baladeur, autre appareil et moyen de communication :

Les élèves ne doivent apporter dans l'établissement que les livres, revues, cahiers, et autres matériels nécessaires au travail scolaire. Il est déconseillé d'apporter de l'argent et des objets de valeurs. **En cas de vol ou de perte, seule la police est habilitée à recevoir les plaintes et diligenter les enquêtes.**

L'usage du téléphone mobile, et des appareils numériques est soumis aux règles suivantes :

- En classe et au CDI, Les téléphones portables sont mis en mode silencieux.
L'usage d'ordinateurs ou d'appareils numériques (personnels ou mis à disposition des élèves) se fait exclusivement dans le cadre d'une activité pédagogique définie par le professeur.
Les élèves bénéficiant d'aménagements peuvent les utiliser conformément aux préconisations médicales.
- En dehors de la classe, leur usage est autorisé dans le respect des lois en veillant à ne pas générer de nuisances.

Il est recommandé aux familles d'assurer les appareils numériques personnels, ou mis à disposition par la région dans le cadre du Lycée 4.0.

Ces appareils pourront être confisqués en cas d'usage non conforme aux règles et conservés à la Vie Scolaire. Ils seront rendus à l'élève en fin de journée.

Il est rappelé que nul ne peut dans l'enceinte du lycée, utiliser un téléphone mobile muni d'un système de photographie ou de vidéo ou tout autre appareil de ce type pour photographier ou filmer ou enregistrer une personne ou un groupe sans avoir obtenu l'autorisation préalable des intéressés. Il est rappelé par ailleurs que nul ne peut utiliser, sans son consentement ou celui de son responsable légal pour un mineur, l'image ou l'identité d'autrui dans quelque support de communication que ce soit (document papier, messagerie électronique, internet, etc...). Le non-respect du droit à l'identité et à l'image énoncé dans la loi peut faire l'objet d'une condamnation pénale.

6. L'Espace santé - hygiène et sécurité :

6.1 L'espace santé :

L'espace santé constitue un pôle d'accueil et d'écoute privilégié.

L'infirmière donne les soins d'urgence. Elle est disponible pour écouter les élèves, elle peut les aider à faire face à leurs problèmes ou les orienter vers les personnes compétentes.

Tout élève devant prendre pour un usage personnel des médicaments dans le lycée devra se faire connaître auprès de l'infirmière et fournir une ordonnance ou une lettre de son médecin traitant.

En aucun cas un élève souffrant ne pourra quitter l'établissement seul sans en avoir obtenu l'autorisation de l'infirmière, d'un conseiller principal d'éducation ou de la direction, après contact avec la famille.

Organisation des urgences :

Face à une situation d'urgence, après son bilan, l'infirmière peut pratiquer un geste technique, voire, sur prescription médicale, une injection dans l'attente d'un secours spécialisé ou d'une évacuation en milieu hospitalier.

6.2 Hygiène et sécurité :

Il est interdit d'introduire au lycée tout objet ou produit susceptible d'occasionner des blessures, des troubles ou de provoquer des désordres.

Il est interdit de fumer (articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique) et de faire usage de la cigarette électronique (article L3513-6 du code de la santé publique) dans l'enceinte de l'établissement (locaux et espaces découverts).

La consommation de boissons alcoolisées, de produits illicites, pouvant nuire à la santé est strictement interdite dans le lycée et ses abords

Tout manquement à cette règle pourra entraîner des sanctions disciplinaires, indépendamment des poursuites pénales.

Le respect des consignes de sécurité et d'incendie s'impose à tous. Chaque membre de la communauté scolaire doit en prendre connaissance par l'intermédiaire de l'affichage apposé à cet effet.

Un registre de sécurité est ouvert à l'intendance où sont consignés en particulier les comptes rendus des exercices d'alerte et d'évacuation à effectuer chaque trimestre.

Tout personnel ou élève a obligation de signaler sans délai au Proviseur tout élément qui pourrait constituer une cause de danger. Des registres prévus à cet effet sont disponibles à l'accueil.

Un agent chargé de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité est désigné dans l'établissement.

Une Commission d'Hygiène et de Sécurité est instituée. Son rôle est d'améliorer les conditions de travail et de minimiser les risques par la prévention, notamment dans les laboratoires et les cuisines.

Circulation et stationnement des véhicules

Pour les élèves, seuls les deux-roues sont admis dans l'enceinte de l'établissement. La circulation des deux-roues se fera moteur coupé, et leur entrée ou sortie par le portail prévu à cet effet. Les véhicules doivent se déplacer lentement dans l'enceinte du lycée, ils ne sont jamais prioritaires sur les piétons.

Les aires de stationnement ne font l'objet d'aucune surveillance particulière.

Les deux roues doivent être munis d'antivols.

Les véhicules doivent être fermés à clé.

En cas de dégradation, de vol, seule la police est habilitée à recevoir les plaintes et diligenter les enquêtes.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1 - Droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Les droits individuels sont le respect de l'intégrité physique, de la liberté de conscience, la liberté d'exprimer une opinion, le respect des biens.

Les droits collectifs sont le droit d'expression, de réunion, d'association, de publication.

L'exercice de ces droits ne peut autoriser les actes de prosélytisme et de propagande, ne peut porter atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ne peut compromettre leur santé et leur sécurité.

L'exercice de ces droits ne peut permettre des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

Les droits individuels et collectifs doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1) Droit d'expression collective ou individuelle

En vertu des dispositions de l'article R511-10 du code de l'éducation, le droit de réunion des lycéens s'exerce par le biais des délégués, des associations d'élèves et également à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Un panneau d'affichage est prévu à cet effet.

2) Droit de réunion

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves et en dehors des cours. Une demande préalable devra être déposée auprès du chef d'établissement dans un délai de huit jours.

3) Droit d'association

Les élèves pourront créer des associations conformément à la loi 1901 (Décret n°2017-1057 du 9 mai 2017). Après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement, le CA autorise ou non son fonctionnement.

4) Droit de publication

Les lycéens peuvent publier des journaux soit de façon interne à l'établissement, soit dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 (règles précises correspondant à la déontologie de la presse) :

- les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, (notamment à la vie privée) ni à l'ordre public
- ils ne doivent pas présenter de caractère injurieux ou diffamatoire
- ils ne doivent comporter ni calomnies ni mensonges
- toute publication est tenue d'assurer un droit de réponse.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée (au civil comme au pénal). Pour les mineurs, la responsabilité est transférable aux parents.

Tout affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou son représentant (Adjoint, CPE). Il ne peut en aucun cas être anonyme.

Toute forme de collecte organisée dans l'établissement doit être soumise à autorisation.

2 - Obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans l'établissement scolaire, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

1) Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

En cas d'absence, le professeur pourra proposer un autre devoir de même nature un mercredi après-midi ou si possible à un autre moment de la semaine.

2) Le respect d'autrui et du cadre de vie

Respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Respecter les locaux, bâtiments et matériels (ces matériels, dont le matériel informatique, ne sont qu'à usage pédagogique).

Le respect mutuel, la politesse, l'adoption d'un comportement et d'une tenue corrects, le respect de l'environnement et du matériel, sont à la base des règles de vie de la communauté scolaire et constituent autant d'obligations. Les graffitis sont interdits. De même, il est interdit de consommer boissons ou aliments dans les salles d'études, de permanence ou de cours.

3) Le devoir de n'utiliser d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, le harcèlement, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et selon le cas d'une saisine de la justice.

DISCIPLINE

Textes de référence : Art. R 511-13 et R 511-13-1 du code de l'Education.

1. Les punitions scolaires

Elles concernent tout manquement mineur aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont attribuées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel ATOSS.

- Confiscation d'un objet personnel utilisé par l'élève en violation des règles imposées par le règlement intérieur.
- Observation sur le carnet de correspondance
- Obligation de présenter des excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec travail à exécuter sur place
- Travaux de réparation
- Exclusion exceptionnelle d'un cours

2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves

1° Avertissement

2° Blâme

3° Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, qui ne peut excéder vingt heures.

4° Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

5° Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat) qui ne peut excéder huit jours.

6° Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues au 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer (article R511-14 du code de l'Education) l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions. Il a une compétence exclusive pour l'exclusion définitive.

Il sera recherché, dans la mesure du possible, toute mesure utile de portée éducative.

Une mesure de responsabilisation pourra être proposée comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire.

3. La Commission Educative

Une commission éducative est instituée dans l'établissement.

Elle est composée du Chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, du gestionnaire, du CPE, de deux représentants du personnel dont au moins un personnel enseignant, d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des élèves.

La commission peut inviter toute personne pouvant éclairer ses travaux.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement sur proposition des équipes pédagogiques et éducatives.

CONCLUSION

Le présent règlement d'où est exclue toute contrainte inutile, n'a d'autre intention que d'assurer aux élèves, pendant leur passage au Lycée Marc Chagall les conditions les plus propices à leur épanouissement et à leur réussite.

Toute modification au présent règlement intérieur devra être ratifiée par le Conseil d'Administration avant d'être communiquée aux familles.

L'inscription au lycée vaut l'adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.
L'élève lui-même et sa famille le signent, attestant ainsi en avoir pris connaissance.

Vu et pris connaissance, à

le

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :

Conformément à la circulaire du 25 octobre 1956, je soussigné(e).....
représentant légal de l'élève

autorise

n'autorise pas

mon enfant à quitter le lycée lorsqu'il n'a pas cours.

Signature :